

# STATUTS

## ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Il Faut Sauver Léo Lagrange », soit en sigle : « IFSLL ».

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet fondamental de s'opposer au projet de réaménagement du centre sportif Léo Lagrange. Pour cela, l'association utilisera tous les moyens légaux.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Il est fixé au domicile de Carole Mauquo, 57 boulevard Poniatowski, 75012 Paris. Seul le conseil d'administration est habilité à le transférer sur simple décision.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et de membres de soutien. Les membres sont des personnes physiques. L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction. Les personnes mineures ne peuvent accéder qu'au statut de membre de soutien.

## ARTICLE 6 : MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation ;  
Sont membres de soutien, les personnes mineures, qui versent une cotisation réduite.

## ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

1. par démission,
2. par non-paiement de la cotisation,
3. par radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 pour motif grave après audition, autant que faire ce peut, du membre concerné.

## ARTICLE 8 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, union ou regroupements par décision du conseil d'administration.

BS AS. P.C. v.l.  
E Hi

## ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- 1 du montant des cotisations,
- 2 et toutes ressources non prohibées par la loi telles que par exemple ventes de produits ou de services.

Conformément au droit commun, les biens de l'association répondent des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du conseil ou de l'association puisse être tenu pour responsable sur ses biens propres.

## ARTICLE 10 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président ou un membre du conseil préside l'assemblée et expose l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée révisé le montant des cotisations annuelles à verser pour les différentes catégories de membres.

L'exercice du droit de vote d'un membre nécessite que ce membre soit à jour de sa cotisation selon les définitions suivantes : pour l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes d'un exercice (ou, éventuellement toute assemblée se tenant avant celle-ci), il faut avoir réglé avant le 31 décembre la cotisation afférente à cet exercice ; pour toute assemblée se tenant postérieurement à cette assemblée ordinaire et si la cotisation pour l'exercice en cours a été appelée, il faut avoir réglé, avant l'ouverture de l'assemblée, ladite cotisation.

Les membres actifs ont une voix. Les autres membres n'ont pas de voix mais peuvent participer aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

## ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution, de la liquidation de l'association, ou d'une demande de moratoire à solliciter du tribunal.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, délibère et vote dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, elle ne peut, lors de sa première convocation, statuer que si un tiers au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. A défaut, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours.

B W  $\frac{P.C}{H.S.}$  J. J. 2

Celle-ci délibère sans quorum. Une assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil décide des grandes orientations de l'association dans le respect de celles définies par l'assemblée générale. Il délègue au bureau les opérations de gestion courante ; il est, par contre, seul compétent en matière de changement de siège social, d'emprunts, d'action en justice pouvant mettre en jeu l'image de l'association.

Le conseil est composé de 9 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



La qualité de membre du conseil se perd par :

- démission,
- radiation, pour motif grave, décidée par le conseil à la majorité des 2/3 des voix, le membre concerné ayant été préalablement sollicité de s'expliquer. Le règlement intérieur définira la notion de motif grave. La radiation du membre du conseil d'administration peut s'accompagner ou non de la radiation du membre personne morale de l'association s'il y a lieu.

Il n'y a pas de quorum ordinairement. Toutefois le conseil ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés plus de 50% des membres représentant plus de 50% des voix du conseil, quand l'ordre du jour prévoit l'un des points suivants :

- élection du président et des membres du bureau,
- remplacement provisoire d'un membre du conseil,
- radiation d'un membre du conseil d'administration,
- démission demandée au Président et au Bureau.
- toute autre décision définie par le règlement intérieur.

Faute de quorum, un autre conseil est convoqué par le président dans les meilleurs délais. Celui-ci statue sans quorum.

P.C.  
H.S.  d.f.  
 3

## ARTICLE 13 : LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Il n'est pas possible de cumuler les fonctions de président et celles de trésorier ou trésorier adjoint. Ces membres statutaires sont membres de droit du conseil d'administration avec droit de vote.

Le bureau, sous l'autorité du président, dirige et anime l'association dans le respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions et des grandes orientations de l'assemblée et du conseil. Il jouit d'une large autonomie d'action. Le président, en cas d'empêchement ou d'absence, est représenté par le vice-président.

Le président répartit et modifie éventuellement les responsabilités et les délégations de pouvoir entre les membres du bureau selon ce qu'il estime souhaitable pour le bien de l'association et l'efficacité de l'action au cours de son mandat, sauf en ce qui concerne le trésorier qui ne peut être remplacé qu'avec l'accord express du conseil.

Le président, ou le vice-président, convoque et préside le conseil puis fait faire et diffuser le projet de procès-verbal. Il peut inviter à prendre part à une réunion du conseil toute personne dont l'avis lui paraîtrait utile.


Le président en liaison avec le trésorier, et en accord avec le bureau, prépare le budget prévisionnel annuel, soumis au conseil puis à l'assemblée.

Le président représente l'association vis-à-vis des tiers; il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour un objet ou une mission déterminée. Il décide, après avis du bureau, de la représentation de l'association dans les organismes extérieurs notamment dans un souci d'efficacité, d'utilisation des compétences et de répartition des responsabilités.

Le Président signe les engagements de dépenses, l'ordonnancement des paiements, mais ne signe, sauf en cas d'absence durable du Trésorier ou du Trésorier adjoint aucun titre de paiement. S'il est amené à titre exceptionnel à effectuer un paiement, l'ordonnancement doit être consigné par le vice-président ou le secrétaire.

Le trésorier a la responsabilité de l'établissement et de la certification des comptes, du suivi du budget, des paiements, à charge pour lui de vérifier la régularité des ordonnancements, de la gestion de la trésorerie, de l'établissement des prévisions budgétaires, des relations avec les banques.

En accord avec le bureau, le président ou son représentant mandaté par le bureau engage les actions en justice de l'association pour la défense de ses objectifs statutaires, de ses intérêts matériels, moraux, intellectuels. Il en informe le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

13/5 P.C.  
H.S.  4

Le Président prend toutes décisions urgentes.

#### ARTICLE 14 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est élaboré, en tant que de besoin, par le Président et le Bureau et soumis à adoption par le conseil à la double majorité des voix et des membres présents et représentés. Il précise les présents statuts, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association dans le cadre défini par ceux-ci.

#### ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### ARTICLE 14 : FORMALITÉS

Tout pouvoir est donné aux mandataires porteurs d'exemplaires certifiés des présents statuts révisés à l'effet d'accomplir les formalités légalement requises.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Sofia LEKEHAL LE CALVEZ  
SECRETAIRE



CHRISTEL SCHNIDT  
TRESORIER

J. Schmidt

PHILIPPE CARRERE  
TRESORIER ADJOINT



Carole MAUQUO  
PRESIDENT



Hubert SZYMCZAK  
VICE PRESIDENT



Yves BARAN GUIL  
SECRETAIRE  
ADJOINT

